



Bruxelles, le 17.4.2020
COM(2020) 149 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu
de la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises
et de passagers par mer**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil¹ a aligné les pouvoirs conférés à la Commission par la directive 2009/42/CE² sur les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La directive 2009/42/CE, telle que modifiée, habilite la Commission à adopter des actes délégués aux fins suivantes:

- adapter les exigences de la collecte de données énoncées à ses annexes I à VIII de manière à refléter les évolutions économiques et techniques, dans la mesure où cette adaptation n'implique pas une augmentation importante des coûts pour les États membres ni de la charge pesant sur les répondants (voir l'article 3, paragraphe 4);
- établir une liste de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes (voir l'article 4, paragraphe 1);
- modifier des éléments non essentiels de la directive afin de garantir que les méthodes de collecte des données sont établies de manière à ce que les ensembles de données statistiques sur le transport maritime (annexe VIII) répondent aux normes de précision fixées par la Commission (article 5).

Comme indiqué au considérant 8 du règlement (UE) n° 1090/2010, «il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts».

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l'article 10 *bis*, paragraphe 1, de la directive, qui a conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de cinq ans à compter du 29 décembre 2010. La Commission a présenté un premier rapport en 2015³. La délégation de pouvoir a été automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire de

¹ [Règlement \(UE\) n° 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer \(JO L 325 du 9.12.2010, p. 1\).](#)

² [Directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer \(JO L 141 du 6.6.2009, p. 29\).](#)

³ [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement \(UE\) n° 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer \[COM\(2015\) 362 final du 28.7.2015\].](#)

cinq ans (de décembre 2015 à décembre 2020), étant donné que ni le Parlement ni le Conseil ne l'ont révoquée conformément à l'article 10 *ter*. L'article 10 *bis* fait obligation à la Commission d'établir un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de chaque période de cinq ans.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, la Commission a adopté deux actes délégués:

- a) la décision déléguée 2012/186/UE de la Commission⁴, qui a adapté certains aspects des exigences de la collecte de données énoncées aux annexes I à VIII de la directive, de manière à refléter les évolutions économiques et techniques.

Dans son rapport concernant la première période de cinq ans, la Commission a conclu qu'elle avait correctement exercé ses pouvoirs délégués et a invité le Parlement et le Conseil à prendre acte du rapport;

- b) la décision déléguée (UE) 2018/1007 de la Commission⁵, qui a actualisé la liste de ports afin de garantir la précision et la pertinence des statistiques européennes sur le transport maritime conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive.

Dans le cadre de la préparation de la décision, la Commission a consulté:

- des experts nationaux lors des réunions annuelles du groupe de travail sur les statistiques du transport maritime (23-24 mai 2016) et du groupe de coordination des statistiques des transports (24-25 novembre 2016);
- les directeurs des statistiques et comptes sectoriels et environnementaux (DIMESA), par voie écrite, en décembre 2016 et en janvier 2017.

Elle a informé le Parlement et le Conseil de toutes les réunions des groupes d'experts et leur a transmis tous les documents pertinents dans les meilleurs délais et sous une forme appropriée.

Le projet de décision a été examiné et accueilli favorablement par les directeurs généraux des instituts nationaux de statistique en février 2018.

La Commission a adopté la décision le 25 avril 2018, puis l'a notifiée au Parlement et au Conseil, sans que ni l'un ni l'autre n'ait formulé d'objections au cours du délai standard de deux mois. La décision a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 17 juillet 2018⁶ et est entrée en vigueur le 6 août 2018.

4. CONCLUSION

⁴ [Décision déléguée 2012/186/UE de la Commission du 3 février 2012 modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer \(JO L 101 du 11.4.2012, p. 5\).](#)

⁵ [Décision déléguée \(UE\) 2018/1007 de la Commission du 25 avril 2018 complétant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste de ports et abrogeant la décision 2008/861/CE de la Commission \(JO L 180 du 17.7.2018, p. 29\).](#)

⁶ [JO L 180 du 17.7.2018, p. 29.](#)

La Commission considère qu'elle devrait continuer de disposer de ces pouvoirs délégués, car elle pourrait, à l'avenir, devoir adopter des actes délégués pour tenir compte des évolutions économiques et techniques et des changements dans les infrastructures portuaires de l'Europe.

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.